



Arrêt

n° 165 060 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité américaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité américaine, déclare être arrivée le 26 mars 2006 sur le territoire belge.

Le 25 septembre 2009, elle a effectué une déclaration d'arrivée auprès de l'Administration communale de Viroinval et s'est vue délivrer une annexe 3 couvrant son séjour jusqu'au 20 décembre 2009.

1.2. Le 16 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'Administration communale de Viroinval.

1.3. Le 23 juillet 2012, la partie requérante a introduit, auprès de l'Administration communale de Viroinval, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Mr. S.M. et s'est vue délivrer une annexe 19 ter.

Le 18 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 20 qui est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 23/07/2012 en qualité de conjoint de Belge (de Monsieur [S.,M. J. G. G.] ([XX.XX.XX XXX-XX])), l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Si Madame [S. B. J.] a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle n'a pas établi que son époux remplit les conditions de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, Monsieur [S.,M. J. G. G.] produit des extraits de compte où il est indiqué qu'il perçoit 1087,83€/mois d'indemnité maladie. Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1068.45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1288.14€). En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer de logement de 420€/ mois, charges de logement, frais d'alimentation et de santé, frais de mobilité et de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Enfin, il n'est pas tenu compte dans le calcul des versements mensuels exécuté par une tierce personne avec la communication "pension alimentaire".

En effet, rien n'indique qu'il ne s'agit pas de revenus stables et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

[...]

3.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation tiré de la violation « des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement, ses articles 2 et 3 ainsi que du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

3.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le contenu de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation qui lui est ainsi imposée de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre à son ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics en cas de non-respect de la condition

relative aux moyens de subsistances stables et réguliers prévue à l'article 40 bis, §4 alinéa 2 et 40 *ter* alinéa 2.

Elle soutient qu'il ressort de la lecture de la décision litigieuse qu'aucun examen concret de la situation du regroupant au vu de ses revenus et charges n'a été réalisé et qu'il n'est pas non plus indiqué quels seraient les moyens suffisants pour qu'elle et son époux puissent subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Elle reproche donc à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration en sus de son obligation de motivation formelle.

Elle constate enfin que la note d'observations de la partie défenderesse ne conteste pas utilement ce moyen en se contentant de renvoyer à la réfutation du premier moyen.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

S'agissant du principe de bonne administration, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante reste en défaut de développer son propos et de préciser notamment, quelle variante de ce principe est visée, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé, le moyen est déclaré irrecevable.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit quant à lui qu' « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *rien n'établit dans le dossier que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer de logement de 420€, charges de logement, frais d'alimentation et de santé, frais de mobilité et de chauffage, assurances et taxes diverses,...)* ». Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la

Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs, excepté en ce qui concerne le montant du loyer mensuel.

En outre, le Conseil souligne que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

4.4. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la partie requérante se contente de nier la réalité d'une telle vérification sans contester l'analyse et les motifs de l'acte litigieux quant à ce, ce qui s'apparente à une pure contestation de forme.

4.6. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

4.7. Au vu du sort réservé au présent recours en annulation, le Conseil estime que la question préjudicielle que la partie requérante souhaite voir posée ne présente pas d'intérêt quant à son traitement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 janvier 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT